

# ÉTAT ET PERSPECTIVE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT EN FRANCE

JEAN-BAPTISTE CARPENTIER\*

L'existence des cellules de renseignement financier (CRF) résulte d'une initiative internationale, les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), qui elles-mêmes sont issues des travaux du sommet du G7 dit « de l'Arche » en 1989<sup>1</sup>.

En France, la CRF a été mise en place particulièrement rapidement avec la création de la cellule Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), décidée dès 1989 par les ministres de l'économie et du budget et formalisée par le décret du 9 mai 1990<sup>2</sup>. Sans être, et loin de là, le seul acteur du dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, Tracfin occupe néanmoins une place centrale privilégiée dans ce dispositif en tant qu'intermédiaire unique et nécessaire entre, d'une part, les professionnels soumis à une obligation de vigilance et de déclaration des opérations suspectes et, d'autre part, les autorités en charge de l'exploitation du renseignement qui en est issu (services judiciaires et autorités administratives spécialisées).

C'est à partir de cette position que, avec la prudence qui s'impose dans ce genre d'exercice, l'auteur de ces lignes va s'essayer à livrer quelques remarques sur le phénomène du blanchiment tel qu'il peut le percevoir, c'est-à-dire notamment avec tous les biais liés à une position qui n'est pas seulement celle d'un observateur, mais aussi celle d'un acteur.

---

\* Directeur, Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins).  
L'auteur s'exprime à titre strictement personnel.

## LE BLANCHIMENT RECOUVRE UNE RÉALITÉ PLUS IMPORTANTE QU'ON NE LE CROIT SOUVENT

Avant de poursuivre ce propos, il peut être utile de préciser un peu mieux ce que sera son objet.

Le concept même de blanchiment répond à des acceptions assez diverses au sein non seulement du grand public, mais aussi de nombreux professionnels, ces diverses acceptions pouvant susciter des malentendus parfois lourds de conséquence. En effet, si l'on admet facilement que le blanchiment consiste en une forme de recyclage d'un bénéfice issu de la délinquance, on a souvent tendance à doublement limiter ce concept. D'une part, on réduit quelquefois la notion de « recyclage » aux seules opérations financières visant à dissimuler l'origine des fonds, c'est-à-dire, pour reprendre la classification traditionnelle des trois étapes du blanchiment<sup>3</sup>, à la seule étape de l'empilage (ou « lessivage »). D'autre part, on tend parfois à considérer que sont seules concernées au titre des infractions « sous-jacentes » au blanchiment (celles dont sont issus les fonds recyclés) les affaires de grande délinquance organisée ou de trafic de drogue. Or cette double restriction est inexacte et conduit à donner une image beaucoup trop restrictive du blanchiment ainsi réduit à un concept de « volet financier de la mafia ».

Or la définition du Code pénal français<sup>4</sup> – conforme aux recommandations du GAFI –, d'une part, incrimine explicitement au titre du blanchiment tant les opérations d'empilage (appelées « dissimulation ») que celles du placement et de l'intégration (appelées « conversion ») et, d'autre part, vise en tant qu'infraction sous-jacente tout crime ou délit. Sur ce dernier point, à son origine, l'infraction de blanchiment avait certes été conçue comme une infraction d'« exception », destinée à lutter contre l'argent de la drogue. Mais il n'a pas fallu dix ans pour que ce concept soit reconnu comme la clé de voûte de la lutte contre les profits du crime et qu'il soit donc élargi très au-delà de sa problématique d'origine. D'aucuns regrettent cette évolution en considérant que le blanchiment s'est ainsi banalisé au point, en droit français, de largement se superposer à l'infraction de recel<sup>5</sup>. Il n'appartient pas à l'auteur de ces lignes de porter une appréciation sur ce choix clairement assumé à la fois par la communauté internationale et le législateur – toutes tendances confondues ; il ne peut toutefois qu'observer que, dans ce domaine comme dans d'autres, il est nécessaire de pouvoir bénéficier d'outils efficaces couvrant une large gamme de situations délinquantes, afin de pouvoir les utiliser à bon escient contre celles de ces situations qui sont les plus graves. Du reste, s'agissant de Tracfin, le simple constat que le montant moyen des sommes concernées par les transmissions en justice en 2011 s'avère supérieur à 3,5 M€<sup>6</sup> démontre que, nonobstant son extension, l'outil juridique n'a pas été détourné de son objet.

Quoi qu'il en soit, au total, force est de constater que le blanchiment tend désormais à couvrir pratiquement tous les flux financiers issus de la délinquance,

y compris des situations que certains peuvent croire simplement « limites » (telles que la pratique consistant à « prêter » son compte en banque à tel ou tel membre de sa famille afin que ce dernier y dépose des chèques issus de son activité professionnelle – montants ainsi dissimulés au fisc et qui lui sont ensuite rétrocédés en liquide) alors qu'elles peuvent en fait et en droit correspondre à une incrimination passible de cinq ans, voire dix ans d'emprisonnement...

## **POUR AUTANT, LA MESURE DU BLANCHIMENT PARAÎT DIFFICILE, VOIRE IMPOSSIBLE...**

Après avoir rappelé ci-dessus ce qu'est le blanchiment, on est naturellement tenté de mesurer ce phénomène pour en apprécier son impact réel. On est alors amené à faire un constat assez frustrant puisqu'il consiste à rappeler l'extraordinaire difficulté de procéder à une observation objective du phénomène du blanchiment et la quasi-impossibilité de le chiffrer.

En effet, par construction, le blanchiment est intrinsèquement lié à la délinquance et l'on sait que la quantification de celle-ci est un exercice particulièrement malaisé, *a fortiori* lorsqu'il s'agit des formes de délinquance financière – à l'origine d'une part substantielle des flux financiers blanchis – qui restent souvent totalement clandestines, faute de victimes identifiées ou conscientes. Par ailleurs, à supposer même que l'acte délinquant soit connu, l'estimation du gain qu'il génère est encore plus incertaine. Enfin, en admettant que différentes méthodes permettent de procéder à une approche du chiffrage du produit financier résultant de la délinquance sur un territoire donné, par exemple un pays, cela ne saurait donner une estimation du blanchiment dans ledit pays dès lors que ce blanchiment peut tout à fait porter sur des infractions commises à l'étranger et qu'à l'inverse, le bénéfice d'infractions commises dans le pays considéré peut parfaitement être blanchi à l'étranger.

S'appuyer sur les quelques indices objectifs dont nous disposons (nombre de déclarations de soupçons, nombre de poursuites pénales, nombre de condamnations) est très hasardeux : ces derniers sont, comme souvent, bien davantage une mesure de l'activité des services concernés que du phénomène considéré. À titre d'exemple, s'agissant de Tracfin, la croissance du nombre de déclarations de soupçons au cours des dernières années<sup>7</sup> traduit au moins autant une meilleure vigilance des professionnels assujettis au dispositif qu'une hypothétique explosion du phénomène du blanchiment dans notre pays, tandis que l'augmentation en 2011 des transmissions en justice (près de 500 en 2011, soit + 20 % par rapport à 2010) n'est, dans une large mesure, que le reflet de l'augmentation des moyens accordés à Tracfin et de l'activité de ce service au cours des trois dernières années...

Devant une telle situation, certaines estimations ont néanmoins été tentées

par le GAFI lui-même et le FMI notamment<sup>8</sup>. D'autres études tendent à appréhender indirectement le blanchiment, par exemple par la mesure de l'« économie souterraine »<sup>9</sup>. Sans remettre en cause la légitimité de ces estimations, ce n'est pas leur faire injure que de noter la très grande marge d'erreur inhérente aux méthodologies choisies et la nécessité de les prendre avec la plus grande prudence.

Ainsi, même si l'on sait que le blanchiment correspond très certainement à un phénomène massif et d'un poids largement de dimension macroéconomique – *a fortiori* si l'on s'en tient à la sphère nationale dans certains pays particulièrement atteints par ce phénomène –, la prudence nécessite de rappeler qu'il s'agit d'une matière que l'on arrive mal à mesurer et que le peu que l'on en connaît résulte pour l'essentiel de méthodes empiriques et intuitives qui peuvent sans doute donner une approche de la réalité, mais qui restent éminemment contestables.

Sous la réserve évoquée ci-dessus et avec les moyens dont on connaît les limites – mais qui ont tout du moins l'avantage de s'appuyer sur la pratique –, quelle analyse peut-on essayer de porter sur le phénomène du blanchiment en France au cours des dernières années ?

## **UN SYSTÈME FRANÇAIS DE LUTTE ANTIBLANCHIMENT GLOBALEMENT EFFICACE...**

La première observation sera plutôt rassurante dans la mesure où aucun marqueur d'alerte, quel qu'il soit, ne permet objectivement de considérer que notre pays constituerait, sous quelle que forme que ce soit, une sorte de « paradis » pour blanchisseurs.

L'évaluation récente (2009-2010) du GAFI – portant sur l'ensemble du système antiblanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme français – s'est du reste traduite par un bilan globalement très positif pour la France, notre pays se classant parmi les trois meilleures évaluations des pays membres du GAFI alors même que son évaluation, intervenant parmi les dernières dans le cycle d'évaluations considéré, s'est certainement révélée l'une des plus approfondies.

Sur un plan empirique et national, il est intéressant de noter que la grande majorité des dossiers traités par Tracfin concerne des affaires de blanchiment « contiguës » à l'infraction sous-jacente d'origine ou à tout le moins proches de celle-ci. Pour reprendre la classification évoquée ci-dessus des « trois étapes du blanchiment », cette majorité d'affaires concerne donc la première étape, celle du placement, qui est inhérente à l'existence même d'une criminalité sur notre territoire. Dans ce type d'affaires, Tracfin peut souvent se risquer à proposer à l'autorité judiciaire – à titre évidemment purement indicatif – une qualification plus ou moins précise de l'infraction sous-jacente détectée au travers des flux

financiers étudiés. Cette proximité de l'infraction sous-jacente est sans doute pour partie à l'origine du nombre relativement faible de condamnations pour blanchiment prononcées dans notre pays : dès lors que cette infraction est découverte et prouvée et que le blanchiment n'apparaît être qu'une conséquence immédiate et nécessaire de celle-ci, la pratique judiciaire tend alors logiquement à privilégier les poursuites au titre de cette infraction sous-jacente plutôt qu'au titre du blanchiment.

Les affaires d'empilage, c'est-à-dire les manipulations financières destinées à masquer l'origine des fonds, sont bien moins nombreuses et concernent souvent elles aussi des dossiers issus de la délinquance nationale : il s'agit souvent d'affaires liées à l'économie souterraine nationale dont le produit, avant d'être exporté en tout ou partie à l'étranger, se trouve blanchi notamment au moyen de réseaux complexes d'entreprises multipliant entre elles les flux financiers pour en dissimuler l'origine. En revanche, aucun indice ne permet d'envisager sérieusement que des délinquants procéderaient, de façon récurrente, en France, à des opérations d'empilage au moyen de fonds issus d'infractions commises à l'étranger. La situation inverse, consistant en des affaires d'exportation vers l'étranger à des fins de blanchiment de capitaux issus de la délinquance nationale – notamment sous la forme de la traditionnelle « valise de billets » –, s'avère en revanche beaucoup plus fréquente et l'on peut logiquement en conclure que « l'attractivité » du territoire français pour les blanchisseurs reste – heureusement – très faible. Il est toutefois nécessaire de rester vigilant car cette bonne image – justifiée – de notre territoire peut paradoxalement générer son propre risque : son détournement, quand il est réussi, devient alors un moyen très efficace pour les blanchisseurs qui peuvent ainsi tenter de jouer de « l'honorabilité présumée » du dispositif français pour tromper la vigilance du destinataire postérieur des fonds<sup>10</sup>.

Ainsi, et même s'il faut évidemment rester très prudent, il semble bien que le système français de lutte antiblanchiment, dans toutes ses composantes (professionnels, autorités de contrôle, autorités publiques), se soit globalement révélé assez efficace au cours des vingt dernières années. Cette situation résulte d'une multiplicité de facteurs. On ne saurait les citer tous, mais le plus important est sans doute la tradition régulatrice française qui, si elle peut présenter certains défauts par ailleurs, se révèle probablement l'instrument le plus efficace de dissuasion pour les blanchisseurs : une économie fortement régulée et contrôlée constitue nécessairement un obstacle très dissuasif pour ces derniers qui, avant tout, recherchent l'absence de contrôle trop étroit sur leurs activités.

On relèvera ainsi que certaines rigidités du système juridique français, critiquées à tort ou à raison au titre de la « facilité des affaires »<sup>11</sup>, s'avèrent fort utiles pour éviter le dévoiement de certains montages ; de manière générale, tel est le cas du degré de contrôle important imposé à certaines professions ou à certaines activités et qui assure en principe une meilleure efficacité aux mesures de vigilance antiblanchiment les concernant<sup>12</sup>. S'agissant du dispositif institutionnel, le refus constant de notre pays de sombrer dans une volonté systématique du « toujours

plus attractif quel qu'en soit le prix » nous a permis, par exemple, de réussir à mettre en œuvre récemment un dispositif de fiducie, sans doute plus contraignant que d'aucuns l'auraient souhaité, mais dont le risque de dévoiement apparaît fortement réduit alors que cette institution, notamment sous sa forme de *trust*, demeure dans de nombreux pays l'instrument privilégié et efficace de l'opacification des flux financiers.

Une conséquence indirecte de cette forte régulation s'est également traduite par un taux exceptionnel de bancarisation au niveau national qui, en tant que tel, s'avère à lui seul être un instrument très efficace de lutte antiblanchiment dès lors que ce secteur est fortement et efficacement régulé à ce titre par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

Tout aussi efficace et nécessaire est le corollaire logique de cette forte bancarisation, à savoir l'existence de mesures visant à restreindre, voire à prohiber les flux d'argent liquide, tels que l'existence de seuils *maxima* de paiement en espèces et d'obligations déclaratives pour les transports d'espèces à l'étranger, même au sein de l'Union européenne. À cet égard, il n'est pas inutile d'observer que ce qui pouvait paraître une « exception française » il y a encore peu de temps tend désormais à se répandre, à la faveur – si l'on peut dire – de la crise, parmi d'autres pays, il est vrai essentiellement au nom de la lutte contre la fraude fiscale<sup>13</sup>. D'autres pays, directement au nom de la lutte antiblanchiment cette fois, ont mis en œuvre des mesures encore plus radicales telles que le retrait pur et simple du marché britannique en 2009 du billet de 500 euros sur la base d'analyses conduisant les autorités de ce pays à estimer que 90 % de ces billets étaient utilisés à des finalités illégales<sup>14</sup>.

Ainsi, il apparaît que la conjonction d'une quasi-inévitabilité du circuit bancaire et d'une forte accessibilité de celui-ci à tout un chacun a permis de restreindre très fortement dans notre pays les circuits informels et les flux non bancarisés – beaucoup plus propices à la fraude et à la circulation de l'argent sale. On ne peut qu'espérer que le développement des nouveaux moyens de paiement électroniques, voire de certaines « monnaies virtuelles », ne viendra pas mettre en péril cet atout incontestable du dispositif français.

### ... MAIS CONFRONTÉ À DE NOMBREUX RISQUES

Il serait néanmoins naïf de s'en tenir aux éléments, plutôt rassurants, évoqués ci-dessus. Tout d'abord, on ne soulignera jamais assez qu'en la matière, et malgré tous les efforts accomplis par la communauté internationale et notamment par le GAFI, la globalisation financière a profondément déséquilibré le rapport de force entre les systèmes étatiques et les délinquants au profit de ces derniers. Ce déséquilibre, déjà inhérent au mouvement de mondialisation engagé à la fin des années 1980 et qui a ouvert des possibilités de flux transfrontaliers jusqu'alors

difficiles, voire impossibles, s'est encore accru plus récemment avec le développement des nouvelles technologies qui permettent d'ajouter aux possibilités précédentes la rapidité de communication et d'exécution et une facilité d'accès beaucoup plus grande aux différents montages juridico-financiers : le moindre particulier peut désormais en quelques clics et pour un coût très modique mettre directement en œuvre des dispositifs qui, il y a à peine dix ans, ne lui auraient été offerts que par l'intermédiaire de professionnels spécialisés – entraînant coûts et risques inhérents à ce type d'intermédiaires.

Dans ce cadre déjà très favorable, la situation de crise économique mondiale n'est évidemment pas propice au renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment. La cartographie des pays non coopératifs en matière de lutte antiblanchiment ne recoupe pas, à de rares exceptions près, la liste des paradis fiscaux<sup>15</sup>. Cependant, la lutte contre ces derniers ne saurait être déconnectée de celle contre le blanchiment, ne serait-ce que parce que toute fraude fiscale d'ampleur nécessite un mécanisme de blanchiment tandis qu'il est assez rare qu'un paradis fiscal se montre trop curieux quand à l'origine précise des fonds qui lui sont confiés. De plus, l'attractivité fiscale que certaines juridictions mettent en exergue s'accompagne parfois de la mise à disposition d'instruments qui favorisent l'opacité des flux financiers. Dès lors, aucune lutte contre l'évasion fiscale ne saurait être durablement efficace sans lutte contre le blanchiment, mais on sait qu'en la matière, malgré tous les efforts entrepris, les progrès de la coopération internationale restent lents.

En France même, les facteurs de risque ne manquent pas avec notamment un degré contrasté de vigilance et de mobilisation des différentes professions assujetties au dispositif de lutte antiblanchiment qui constitue un facteur d'inquiétude notable. En effet, la faible participation de certaines professions – logiquement mise en exergue par l'évaluation du GAFI comme un point faible du dispositif national – offre une perspective de contournement des mesures de surveillance mises en œuvre par d'autres dans l'intérêt commun, l'instrumentalisation de certains professionnels nationaux constituant ainsi une méthode « nationale » de blanchiment au moins aussi efficace que de coûteux montages financiers *offshore*...

Sur un autre plan, la conjoncture économique et sociale favorise notamment l'essor de l'économie souterraine<sup>16</sup> qui apparaît au cours des dernières années non seulement comme un vecteur majeur de délinquance, mais aussi paradoxalement comme un moyen de blanchiment. De nombreuses affaires ont ainsi conduit Tracfin à constater la mise en œuvre de systèmes organisés de recueil de fonds issus de la délinquance « classique » (trafics de substances illicites, recels, contrefaçons...), systèmes reposant sur des réseaux d'entreprises plus ou moins éphémères ; les fonds ainsi recueillis sont utilisés par ces entreprises pour financer leurs propres activités fondées notamment sur le recours massif à la main-d'œuvre non déclarée et à la fraude fiscale et sociale. Toutes ces affaires reposent en pratique sur l'idée – fondée ou non – que le risque pénal encouru du fait du financement

d'une activité économique souterraine est moins important que le risque pénal encouru du fait de l'infraction qui a permis de générer les fonds (trafic de drogue en particulier). Pour les raisons évoquées ci-dessus, le chiffrage de ce phénomène est pratiquement impossible, mais on ne peut que constater la multiplication de ce type d'affaires notamment dans les périphéries des grandes métropoles et l'importance des enjeux financiers concernés qui vont de plusieurs centaines de milliers d'euros au minimum à plusieurs dizaines de millions d'euros dans de nombreux cas. Cette situation est particulièrement inquiétante dans la mesure où elle se traduit, dans certaines zones, par l'existence d'une économie qui devient parfois plus parallèle que souterraine...

En ce qui concerne la situation française au regard des flux illicites internationaux, s'il a été indiqué ci-dessus que nous ne croyions pas à une vulnérabilité particulière en ce qui concerne la seconde étape du blanchiment – l'empilage –, le propos sera en revanche plus prudent s'agissant de l'étape finale du blanchiment – l'intégration dans l'économie des fonds recyclés. D'abord, parce que cette phase du blanchiment est évidemment la plus difficile à détecter (les fonds étant considérés par leur détenteur, à tort ou à raison, comme blanchis). Surtout, en la matière, on peut estimer que les risques pesant sur la France sont nécessairement importants, car inévitables dès lors que l'attractivité économique du pays – et sa qualité de vie – offre des opportunités d'investissement qui ne peuvent qu'attirer toute forme de capitaux. Ce point est particulièrement évident s'agissant des investissements immobiliers résidentiels dans certaines régions, mais on ne saurait réduire le phénomène d'intégration en France à ce seul secteur immobilier, par ailleurs plutôt plus fortement régulé que dans de nombreux autres pays. Certains autres segments de marché, tels que notamment les investissements dans les entreprises en difficulté, sont ainsi apparus particulièrement vulnérables à ce type de blanchiment, évidemment favorisé par la conjoncture économique et peut-être par une moindre tradition de vigilance de la part de certains professionnels intervenant dans ce domaine, dont le premier impératif est souvent la recherche de capitaux nouveaux, ce qui peut les conduire à ne pas exercer toute leur attention sur la provenance desdits capitaux...

## **QUELLES ÉVOLUTIONS POUR FAIRE FACE À CES NOUVEAUX DÉFIS ?**

Le système mis en œuvre par le GAFI à partir de 1990 repose sur une forme très originale de « partenariat public-privé » en matière de lutte contre la délinquance, impliquant la coopération entre des professionnels et leurs autorités de contrôle, d'une part, des autorités répressives, d'autre part, et une structure spécifique chargée de faire l'interface entre ces deux parties : la CRF, Tracfin en France .

L'auteur de ces lignes est évidemment le plus mal placé pour porter un jugement objectif sur cette structure. Sur un plan strictement factuel, il rappellera toutefois que cette dernière a été créée il y a moins de vingt ans pour traiter quelques centaines de déclarations émanant du seul secteur financier et qu'elle a su évoluer pour faire désormais face à un flux d'environ 24 000 informations émanant de plus de 185 000 professionnels assujettis, eux-mêmes répartis en près de 40 professions. Peu d'organes administratifs auront subi avec succès de tels changements en une période de vie aussi brève. Tracfin a été soumis, au cours des dernières années, à plusieurs audits internes qui tendent tous à conforter les choix effectués depuis 2006, date de l'engagement d'un processus de rénovation de la structure, tandis que la dernière évaluation de la France par le GAFI a permis de confirmer la conformité du « modèle français » de cellule de renseignement financier aux meilleurs standards internationaux. Au cours des dernières années, le périmètre d'intervention de Tracfin s'est élargi à des missions nouvelles, ses moyens ont été considérablement renforcés (avec une augmentation de près de 30 % de son personnel en trois ans), mais la structure est restée conforme à sa vocation première : la lutte contre les flux financiers clandestins. En 2011, Tracfin aura ainsi transmis près de 500 affaires à la justice<sup>17</sup> pour des montants identifiés de près de 370 M€<sup>18</sup>, s'imposant ainsi comme l'un des principaux pourvoyeurs de l'autorité judiciaire en matière d'infraction économique et financière.

On ne saurait néanmoins se limiter à un *satisfecit* qui serait non seulement présomptueux, mais surtout très naïf car la situation décrite ci-dessus paraît de plus en plus fragile. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les évolutions des systèmes financiers mondiaux et français conduisent à un déséquilibre de plus en plus flagrant entre les moyens mis à la disposition des blanchisseurs et ceux qui sont à la portée des acteurs étatiques. Le « dispositif GAFI », l'« invention » du concept juridique de blanchiment et leur traduction dans le droit français remontent désormais à plus de vingt ans.

Les pistes d'amélioration du dispositif sont nombreuses. On se bornera ici à en évoquer deux, de nature très différente.

### *Vers un blanchiment objectif ?*

Tout d'abord, sur un plan juridique, on peut se demander si le concept même de blanchiment ne mériterait pas d'être renouvelé. Comme on le sait, cette infraction nécessite aujourd'hui la preuve de l'existence d'une infraction sous-jacente. Cette exigence peut certes s'avérer naturelle dans la mesure où il s'agit par construction de lutter contre l'argent du crime. Elle conduit néanmoins implicitement à admettre la licéité de montages les plus complexes qui, utilisant au mieux les ressources techniques, juridiques et financières, permettent d'organiser l'opacité totale de l'origine – et souvent du bénéficiaire – des flux considérés. De tels montages, qui ne reposent sur aucune logique économique rationnelle au moins apparente, ne peuvent ainsi être appréhendés sous la qualification de blanchiment, faute de

pouvoir prouver l'infraction sous-jacente, et parfois ne peuvent tout simplement pas être incriminés de quelle que façon que ce soit. Ils concernent pourtant en pratique les formes les plus importantes de délinquance (trafic de drogue et d'êtres humains, criminalité organisée en général), dont les auteurs peuvent s'offrir facilement les techniques les plus élaborées permettant d'arriver à un tel résultat.

Dans ces conditions, on peut se demander s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la création d'un délit « objectif » de blanchiment, c'est-à-dire un délit qui serait défini par la seule mise en œuvre de certains dispositifs juridiques et financiers ayant pour objet ou pour effet d'opacifier le flux financier, sans qu'il soit nécessaire de caractériser l'existence d'une infraction sous-jacente. À l'instar des dispositifs similaires existants en droit français (cf. *infra*), il appartiendrait au responsable de l'opération de justifier le cas échéant de la licéité de l'opération considérée<sup>19</sup>. Il s'agirait en pratique d'incriminer spécifiquement les techniques d'empilage qui, comme il est évoqué ci-dessus, ne constituent pas l'unique forme du blanchiment, mais correspondent certainement à sa forme la plus pure.

Une telle proposition peut paraître audacieuse ; pour une double raison, elle ne constituerait pourtant pas une réelle révolution, au moins en droit français.

En effet, d'une part, un tel « blanchiment objectif » ne constituerait que le prolongement logique dans le domaine du blanchiment des dispositifs juridiques qui, pour des raisons similaires, ont été mis en œuvre dans d'autres domaines : on pense évidemment aux infractions de « non-justification de ressources » qui ont fait leur preuve dans le domaine de la lutte contre les grands trafics de stupéfiants et d'êtres humains. Dans tous ces cas, le constat du déséquilibre entre les délinquants et les autorités publiques dans une matière qui supporte assez mal la moindre tolérance a conduit à la mise en œuvre de ces dispositifs consistant, en pratique, à procéder à un renversement de la charge de la preuve à partir de certains constats objectifs considérés comme intrinsèquement suspects (l'excès de ressources par rapport aux montants connus dans le cas des dispositifs existants dans notre proposition, la mise en œuvre de certains dispositifs juridiques ou financiers sans justification apparente). Tout en respectant les libertés individuelles, ce système de renversement de la charge de la preuve apparaît comme un moyen particulièrement efficace de lutter contre les formes les plus complexes de délinquance auxquelles appartient sans contestation possible le blanchiment.

D'autre part, notre pays connaît déjà un délit qui, s'il ne résulte pas d'une préoccupation de lutte antiblanchiment (il est bien antérieur à celle-ci), mais de la nécessité de combattre le secteur financier non régulé<sup>20</sup>, revient néanmoins en pratique à incriminer pénalement beaucoup de ces opérations d'empilage sans qu'il soit nécessaire de démontrer une infraction sous-jacente : il s'agit de l'« exercice illégal de la profession de banquier » qui vise notamment des successions d'opérations de débit/crédit effectuées pour le compte de tiers par des particuliers ou des professionnels non financiers, techniques très classiques de blanchiment. Certes, le niveau de pénalité de cette infraction est sans doute

désormais insuffisamment dissuasif, mais cet instrument juridique s'avère néanmoins redoutablement efficace : il permet notamment de donner une base légale à des enquêtes pénales concernant des opérations financières, dont divers indices permettent de présumer qu'il s'agit de blanchiment, mais pour lesquelles l'infraction sous-jacente reste au début de l'enquête totalement inconnue, ne serait-ce que parce qu'elle a pu être commise à l'étranger. Sans cette infraction, l'enquête sur de tels flux financiers risquerait de s'avérer juridiquement impossible faute de base légale.

La nouvelle infraction proposée ne serait donc que le prolongement logique et nécessaire des dispositifs évoqués ci-dessus et, surtout, marquerait sans équivoque le fait qu'une opération d'opacification délibérée d'un flux financier ne saurait être considérée – quoi qu'en pensent certains ultralibertaires – comme un acte de gestion normal et acceptable.

### *La nécessité d'un nouvel élan européen*

Sur un tout autre plan, on sait que l'amélioration de l'effectivité de la lutte contre le blanchiment passe nécessairement par une meilleure coopération internationale. La dimension « mondiale » de cette lutte est même la raison d'être du GAFI. Néanmoins, sans perdre de vue cet impératif de mondialisation, le pragmatisme et le réalisme imposent de donner la priorité aux efforts de coopération entre les pays qui ont le plus d'échanges entre eux et dont les économies présentent le plus fort degré d'intégration.

Or, à cet égard, les directives successives de l'Union européenne ont essentiellement visé à transposer dans le droit de l'Union européenne les recommandations du GAFI à tous les États membres. Cette ambition était d'autant plus indispensable que la majorité des États membres de l'Union européenne ne sont pas membres du GAFI et a eu par ailleurs pour objet de transmuter au sein de l'Union européenne en « droit dur » (*hard law*, juridiquement opposable et sanctionnable) des recommandations du GAFI qui, quelle que soit leur importance, restent en principe du « droit mou » (*soft law*) au sens juridique du terme. En revanche, on ne peut que constater qu'il n'a pas été particulièrement recherché au sein de la zone européenne un degré d'harmonisation supérieur à celui des pays non européens membres du GAFI.

Ainsi, alors que le marché unique européen dans le domaine financier est désormais largement une réalité, qu'il existe dans ces conditions nécessairement aussi un « marché unique du blanchiment », la lutte contre ce phénomène continue non seulement de s'exercer au sein de l'Union européenne dans un cadre presque exclusivement national, ce qui est sans doute légitime<sup>21</sup>, mais aussi sans réelle coordination européenne<sup>22</sup>, selon des modalités très différentes au sein de chacun des vingt-sept États et – il faut le reconnaître – des moyens et un degré d'implication variable de certaines autorités nationales<sup>23</sup>... Il est vrai que, comme on l'a vu ci-dessus, les réponses aux questions de lutte antiblanchiment se traduisent

souvent par des réponses en termes de régulations supplémentaires, ce qui n'était pas, au moins jusqu'à ces dernières années, la logique traditionnelle portée par la Commission européenne.

On ne peut qu'espérer que la perspective proche d'une quatrième directive antiblanchiment<sup>24</sup> constituera l'occasion de traduire en ce domaine les mêmes inflexions que celles qui ont pu être constatées en d'autres matières et que l'Union européenne saura non seulement se doter d'une norme interne exigeante, mais aussi faire en sorte que les moyens affectés par chacun des États à son respect soient à la hauteur de ces ambitions – et de la difficulté de la tâche à accomplir. Il s'agit en effet de parvenir, sinon à éradiquer, à tout le moins à limiter au maximum l'infiltration dans nos économies de flux financiers illicites qui non seulement ne sont pas moralement acceptables, mais aussi peuvent – comme on le voit dans certains États – conduire à une profonde déstabilisation des structures publiques et de l'économie tout entière.

## NOTES

1. Les recommandations du GAFI constituent un dispositif normatif laissant à chaque pays une grande marge de liberté quand aux modalités de mise en œuvre, mais imposant néanmoins un « socle commun ». S'agissant des CRF, la Recommandation 26 impose dans chaque État, la mise en place d'une « cellule de renseignement financier qui serve de centre national pour recueillir (et, dans les cas prévus, de solliciter), analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ».
2. Sans revenir sur l'historique de cette structure, on rappellera simplement que celle-ci, après avoir longtemps été confiée à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), a pris plus récemment la forme d'un service à compétence nationale (SCN) directement rattaché aux ministres de l'économie et du budget (décret du 6 décembre 2006).
3. Les techniques de blanchiment étant décomposées en une étape de « placement » qui consiste en la première introduction dans le circuit légal de l'argent issu de l'acte délinquant, l'empilage, qui vise les mécanismes visant à camoufler l'origine des fonds et l'« intégration », qui est l'étape finale conduisant à réinjecter dans le circuit financier les sommes préalablement blanchies.
4. Article 324-1 du Code pénal et suivants.
5. Cette superposition correspond souvent à un cas de « cumul » d'infractions. En pratique, néanmoins, les magistrats continuent dans de nombreux cas à privilégier l'infraction de recel, sans doute mieux connue et peut-être mieux comprise de certains délinquants. En sens inverse, on notera que du fait des évolutions légales et jurisprudentielles de l'infraction de blanchiment, les éléments constitutifs de celle-ci sont plus facilement caractérisables que ceux du recel dans de nombreux cas et surtout permettent d'incriminer des hypothèses échappant à l'infraction de recel (tel que l'« autoblanchiment » commis par l'auteur de l'infraction d'origine lui-même, ou le blanchiment de certaines infractions qui ne seraient pas poursuivables du fait de certains motifs procéduraux).
6. Cette estimation doit évidemment être prise avec beaucoup de prudence, étant observé qu'il ne s'agit là que des sommes identifiées par Tracfin comme « potentiellement » blanchies à partir des seuls moyens d'investigation qui lui sont dévolus. Le montant identifié à la suite des enquêtes judiciaires effectuées à la suite des dossiers transmis par Tracfin est généralement beaucoup plus important, de l'ordre de trois à cinq fois plus (voire beaucoup plus dans certains cas).

7. Le service a franchi le cap des 1 000 déclarations par an en 1997. Le seuil des 10 000 a été dépassé en 2004 et celui de 20 000 cette année. Malgré l'augmentation de la base, la tendance à la croissance du nombre de déclarations reçues se poursuit et tend même à s'accélérer au cours des dernières années, de l'ordre de 15 % à 20 % par an depuis 2008.
8. Le FMI, en 1996, estimait le phénomène de blanchiment de 2 % à 5 % du PIB mondial.
9. Les travaux du professeur Friedrich Schneider tendent à estimer le poids de l'économie souterraine selon diverses sources empiriques croisées et arrivent notamment à le chiffrer à environ 14 % du PIB de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).
10. Ainsi, une somme provenant de France générera moins d'alerte pour l'institution étrangère qui sera amenée à la recevoir que si elle venait de certains pays à l'image moins favorable. L'inverse est évidemment vrai pour les sommes importées en France, en provenance de pays ayant « bonne réputation ».
11. On se réfère ici notamment aux travaux « *Doing Business* » supervisés par la Banque mondiale, dont l'approche très dérégulatrice tend à omettre totalement ce type de préoccupations pourtant portées par ailleurs par la même institution...
12. Ce lien entre « régulation professionnelle » et « vigilance antiblanchiment » étant toutefois à prendre avec précaution compte tenu du degré très inégal de participation au dispositif de certaines professions, pourtant fortement régulées.
13. La mesure de plafonnement des paiements en liquide s'avère l'une des premières prises au sein des États les plus concernés par l'économie souterraine. Des mesures équivalentes à celles existant en France – voire plus sévères – ont ainsi été annoncées en Italie et en Grèce notamment.
14. À cet égard, on ne peut que s'étonner de ce que face à un tel constat, la question de l'existence du billet de 500 euros, voire de celui de 200 euros qui répond à des caractéristiques très comparables, ne soit pas sérieusement posée par la BCE (Banque centrale européenne), seule compétente en la matière au sein de la zone euro. On rappellera que pour des cas strictement identiques, les États-Unis ont supprimé depuis 1969 le billet de 1 000 dollars.
15. Le fait de payer régulièrement des impôts sur une somme mal acquise étant du reste une technique de blanchiment éprouvée...
16. La période économique rendant notamment particulièrement attractif pour le professionnel comme pour le consommateur une « négociation » sur la TVA, tandis que l'obtention de revenus non déclarés aux administrations fiscales et sociales permet évidemment non seulement d'éluider l'imposition sur le revenu, mais aussi de prétendre au bénéfice d'aides indues.
17. Près de 600 transmissions faites aux autres destinataires autorisés doivent s'ajouter à ces affaires judiciaires.
18. Cf. note 5 ci-dessus, tout à la fois sur la prudence qu'il faut avoir face à ce type d'estimation et sur le fait qu'en pratique, les enquêtes judiciaires conduisent à réévaluer considérablement les montants estimés par Tracfin.
19. Pour des raisons de respect de la vie privée, on pourrait envisager que cette justification relève du domaine de compétences des CRF, dans la mesure où le statut de celles-ci leur permet d'assurer la totale confidentialité de ce type d'information, y compris à l'égard de leurs propres autorités nationales.
20. Comme on l'a vu ci-avant, les deux objectifs se rejoignent en pratique.
21. Cette approche décentralisée, traditionnelle en matière de lutte contre la délinquance, étant sans doute beaucoup plus efficace et réaliste qu'un dispositif centralisateur, sous les réserves évoquées ci-après.
22. Contrairement à beaucoup d'autres domaines, les acteurs opérationnels de lutte contre le blanchiment que sont les CRF ne disposent au niveau européen d'aucune instance permanente de coordination opérationnelle à l'instar, par exemple, d'Eurojust ou d'Europol. Même sur un plan institutionnel et juridique, au sein de la Commission européenne, les questions de lutte antiblanchiment sont réparties entre au moins les directions générales « Marché » et celle « Affaires intérieures », voire celle « Justice ».
23. Cette question étant d'autant plus essentielle que le développement de la « libre prestation de services » permet désormais à de nombreux professionnels de proposer leurs services au-delà de leurs frontières nationales,

alors que le contrôle de ces professionnels est principalement dévolu aux autorités nationales dont ils relèvent y compris pour les prestations offertes dans un autre État membre. Or force est de constater que si certains pays se montrent très dynamiques pour favoriser l'installation de ces professionnels, les moyens de leurs autorités nationales dévolues au contrôle des obligations antiblanchiment sont souvent loin d'être à la hauteur de la tâche qui leur incombe.

24. Annoncée pour 2012 ou 2013.